

Le présent document est un simple résumé de quelques principes de la réglementation municipale. Pour plus d'informations, veuillez contacter la personne responsable au bureau municipal pour consulter la version officielle et mise à jour des règlements. Les règlements sont sujets à modification en tout temps



**Ce qu'il faut savoir avant de procéder à des travaux et du déboisement sur votre propriété :**

Règlement relatifs aux permis et certificats :  
**Tout projet** de construction, de reconstruction, de démolition, de transformation, de réparation, de rénovation, de déplacement, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment (bâti sur place ou préfabriqué) **est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.**

**Tout travail incluant le déboisement dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau,** toute nouvelle utilisation du sol et des bâtiments, toute installation ou modification d'une enseigne, **nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.**

Un permis et un certificat est valide pour un an. Le délai maximal pour émettre un permis est de 30 jours après le dépôt de la demande complète.

Règlement de construction : Obligation d'un **lot distinct** (cadastré) pour la construction d'un bâtiment principal (résidence, chalet, commerce).  
Obligation d'être desservi par le réseau **d'égout ou une installation septique conforme**  
Obligation d'être desservi par une **alimentation en eau potable conforme.**

**Obligation que la propriété soit desservie par un chemin** publique ou privé conforme. Construction interdite sur les îles.

**Obligation de fondations** en béton continues pour les bâtiments principaux sauf les chalets qui peuvent être sur piliers avec base de béton.  
**Obligation d'avoir des avertisseurs de fumée.**

Règlement de lotissement : terrain résidentiel desservi par aqueduc **et** égout : superficie min. de 680m<sup>2</sup>, largeur min. de 22m et profondeur moyenne min. de 30m.  
Terrain desservi par aqueduc **ou** égout : superficie min. de 1500m<sup>2</sup>, largeur min. de 25m, 30m si riverain à un cours d'eau/lac, profondeur moyenne min. de 60m.  
Terrain **non** desservi par l'aqueduc et l'égout : superficie min. de 2500m<sup>2</sup>, largeur de 45m. **Si le terrain est à proximité d'un cours d'eau/lac,** 4200m<sup>2</sup>, de superficie, largeur au chemin de 45m, 50m linéaire de rive et 60m de profondeur (modification avril 2006)

**Rue/chemin :** toute nouvelle rue du périmètre urbain et zone de villégiature doit avoir une emprise de 15m (50pi). Toute rue sans issue doit être terminée par un **rond de virage** de 16m (52.5pi) de rayon. Toute partie d'emprise doit être à plus de 60m d'un cours d'eau/lac.

Règlement de zonage : **Implantation de bâtiment principal** (résidence, chalet commerce) : généralement les marges sont :  
Marge de recul minimale avant, coté rue : 9m  
Marge de recul minimale arrière : 9m  
Marge de recul minimale latérale 1 coté : 3m  
Marge de recul minimale latérale 2<sup>e</sup> coté : 6m

**Implantation de bâtiment secondaire :**  
Marge de recul avant min. coté rue : 9m  
Marge de recul min. latérale et arrière : 1m  
Si fenêtre ou porte : augmente à 1.5m de ce coté (Code Civil du Québec)

**Si un bâtiment principal ou secondaire est sur un terrain à proximité d'un cours d'eau : 12 ou 17 mètres minimum par rapport à la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou du lac. (2m de plus que la bande riveraine)**

**Dimensions de bâtiment :**  
Bâtiment principal : 50m<sup>2</sup>(538pi<sup>2</sup>) min. de superficie, largeur min. de façade au chemin de 7m (23pi). Certaines zones limites la hauteur du bâtiment et le nombre d'étage.  
Bâtiment secondaire : superficie max pour l'ensemble des bâtiments secondaires = 10% de la superficie du terrain. Hauteur inférieure ou égale au bâtiment principal.

**Il ne peut** y avoir de bâtiment secondaire s'il n'y a pas de bâtiment principal sur un terrain résidentiel dans le périmètre urbain et en zone de villégiature.

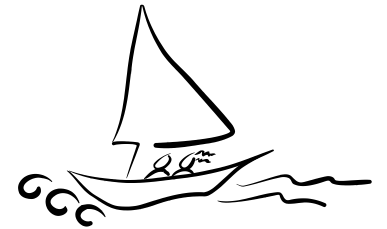
**Finition extérieur :** Doit être complétée dans les **2 ans** suivant l'émission du permis. Le papier goudronné, la tôle non-architecturale, le bloc de béton non-décoratif et le bois/matériaux à base de fibre bois non-peint, non-teint ou non-traité sont des matériaux qui ne peuvent être utilisés comme matériaux de finition extérieur pour les **murs** des bâtiments

**Clôture, haie, muret :** Hauteur maximale dans : la marge de recul avant 1m (3.3pi), reste du terrain 2m(6.5pi). Si une haie est en bordure d'une rue, elle doit être à plus de 0.5m (20po) de l'emprise du chemin. Certains type d'arbres sont interdit dans les cours avant et à proximité des réseaux d'aqueduc et d'égout

**Roulotte :** permise sur les campings, les chantiers de construction, les terrains desservis par aqueduc et égout s'il y a un bâtiment principal. Permise également sur les terrains avec puits et installations septique s'il y a un bâtiment principal et que l'installation septique est conforme. **Il est interdit d'avoir une roulotte sur un terrain vacant.**

**Triangle de visibilité :** sur une longueur de 6m à partir du point d'intersection de 2 rues, ce triangle ne doit comporter d'éléments (décoratifs ou autre) de plus de 75cm(2.45pi)de hauteur.

**Travaux forestiers :** Certains travaux nécessitent un certificat ou un plan d'ingénieur, veuillez vous informer à l'inspecteur avant de procéder.



**Le territoire de la municipalité de Lac-aux-Sables comprend plusieurs lacs et cours d'eau. La source d'eau potable pour l'alimentation du réseau d'aqueduc municipal est le lac-aux-sables lui-même. Ce sont de belles richesses qu'ils faut protéger et préserver.**

**Protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau**

En bordure des cours d'eau et des lacs, des zones de protection riveraine sont établies afin de préserver l'esthétique du milieu, de prévenir les risques d'inondation et les risques d'érosion des berges. **Toutes actions dans le littoral et la rive doivent être autorisées par un certificat d'autorisation municipal.**

**Littoral :** Partie du lac ou du cours d'eau débutant à la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau

**Ligne naturelle des hautes eaux :** L'endroit où l'on passe de la prédominance des plantes aquatiques vers les plantes terrestres équivalent

également à la limite d'inondation récurrente 0-2 ans.

**Rive** : Bande de terre qui débute à la ligne naturelle des hautes eaux vers les terres. On l'appelle également la **bande de protection riveraine** (BPR). Généralement elle a une profondeur de 15 mètres (à l'horizontal).

Dans le littoral, il est permis d'installer un **quai** de 20m<sup>2</sup> max, d'installer un pont ou un **ponceau**. Tout aménagement dans le littoral doit permettre la libre circulation de l'eau

Dans la **BPR**, il est permis de faire un sentier sinueux (1m largeur) en procédant à la coupe d'arbre pour avoir accès au lac. Il est permis d'aménager une fenêtre verte en procédant à l'émondage des arbres pour avoir une vue sur le lac jusqu'à un max de 5 mètres de largeur. Seuls les arbres morts ou qui représentent un danger de transmission de maladie peuvent être coupés dans la BPR. Il est permis de reboiser et de planter arbres et arbustes dans la bande de protection riveraine. **Obligatoire dans les rives dénaturalisées. Interdiction de tondre la végétation dans la rive.**

Les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux et la stabilisation de la rive sont permis dans la BPR. Il est strictement interdit de procéder à des travaux de remblai ou de déblai dans la BPR et le littoral incluant les plages. Lors de travaux, la machinerie ne peut circuler dans la bande de protection riveraine.



**Ménagez vos énergies!**

**En limitant le plus possible le déboisement de toute votre propriété, vous aurez ainsi plus de temps pour profiter du plan d'eau au lieu d'être obligé de passer la tondeuse!**

### **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) (règlement provincial)**

Toute résidence non raccordée à un réseau d'égout doit être desservie par une installation septique conforme au règlement Q-2, r.8. Lors d'une nouvelle construction, une modification du nombre de chambres à coucher ou que l'on constate que l'installation présente est déficiente, une nouvelle installation septique doit être réalisée. La demande de permis doit être accompagnée **d'une étude de caractérisation du site** réalisée par un ingénieur, un géologue ou un technologue qualifié. 30m est requis entre un puits d'eau et un élément épurateur, 15m pour une fosse.

La fosse septique est **vidangée aux 2 ans ou 4 ans** selon une utilisation annuelle ou saisonnière. Les frais de vidanges sont répartis sur votre compte de taxes. Un avis de vidange vous est envoyé par l'organisme qui effectue les travaux. Des frais supplémentaires s'appliquent pour déplacement inutile et vidange spéciale.

### **Règlement sur le captage des eaux souterraines (règlement provincial)**

Tout nouvel ouvrage ou modification d'un ouvrage de captage puisant dans la nappe phréatique nécessite un permis. La demande doit être complétée par un entrepreneur licencié par la Régie du bâtiment du Québec (puisatier, plombier, entrepreneur en excavation). Un rapport de forage est émis par l'exécutant après les travaux.

### **Règlement sur la restriction à la conduite des bateaux (règlement fédéral)**

La limite de vitesse est établie à 25km/h pour les embarcations sur le lac-aux-sables. Les embarcations à propulsions mécaniques autres qu'à moteurs électriques sont interdits sur le lac Veillette. En instance d'approbation pour le lac des Américains. Utilisez des embarcations moins polluantes!

**Accès à la descente de bateaux**, Pointe du vieux moulin : Seuls les propriétaires dans la municipalité peuvent mettre leur bateau à l'eau. Enregistrement au bureau municipal ou à la guérite au coût de 25\$ et remise d'une vignette

**Règlement sur les chiens** : Tout propriétaire de chien doit l'enregistrer à la municipalité en janvier de chaque année et le coût de la licence est de 15\$. Une médaille numérotée est remise et doit être attachée au collier de l'animal. Tout animal non tenu en laisse ou qui n'est pas dans un enclos, doit être sous la surveillance constante du propriétaire ou d'un gardien afin qu'il ne puisse quitter la propriété. Lors de promenade dans les rues et les parcs, l'animal doit être tenu en laisse et les besoins de l'animal doivent être ramassés.

**Déchets** : Ils doivent être disposés dans des sacs et mis dans un contenant portatif. Les gros rebuts peuvent être mis avec les rebuts domestiques à chaque collecte. La récupération s'effectue à toutes les 2 semaines. Fortement recommandé de louer un conteneur lors de gros travaux.

**Ponceau pour accès aux propriétés** à partir d'un chemin public : le diamètre minimale du ponceau dans un fossé de chemin est de 16pouces. Si l'accès se fait à partir des **routes 153 ou 363**, vos aménagements doivent être autorisés par le **Ministère des Transport**.

**Permis de brûlage** : Tout feu qui n'est pas dans un contenant prévu à cet effet nécessite un permis. Le demander quelques jours à l'avance au service incendie.



Écho du Lac : Journal local mensuel, pour le consulter : <http://www.echodulac.ca/>

Dépliant préparé par Katy Bacon, mun. L-A-S Mars. 2010



820, rue St-Alphonse  
Lac-aux-Sables, Québec, G0X 1M0  
Tél (418)336-2331, fax(418)336-2500

lac-aux-sables@regionmekinac.com  
[www.lac-aux-sables.qc.ca](http://www.lac-aux-sables.qc.ca)

## **Informations générales pour les propriétaires dans la Municipalité du Lac-Aux-Sables**

Heures d'ouverture du bureau municipal  
Lundi au vendredi  
9 :00 à 12 :00 et 13 :00 à 16 :00

Madame **Valérie Cloutier**, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Madame **Madeleine Hébert**, secrétaire-trésorière adjointe

Monsieur **Gilles Hamelin**, Inspecteur municipal-voirie

Madame **Katy Bacon**, Inspectrice en bâtiment et environnement, Dir. gén. adjointe

Madame **Lyne Morneau**, inspectrice-adjointe en bâtiment et en environnement

Monsieur **Daniel Beaupré**, Directeur-incendie

Monsieur **Daniel Bédard**, Responsable de l'application du règlement sur les chiens :

Monsieur **Yvan Hamelin**, Maire